

SERMENT D'HIPOCRATE

(Déclaration de Genève)

- **Je m'engage solennellement à consacrer toute ma vie au service de l'humanité.**
- **Je réserverai à mes maitres le respect et la gratitude qui leur sont dus.**
- **J'exercerai consciencieusement et avec dignité ma profession.**
- **La santé du malade sera ma première préoccupation.**
- **Je garderai les secrets qui me seront confiés**
- **Je sauvegarderai par tous les moyens possibles l'honneur et la noble tradition de la profession médicale.**
- **Je ne permettrai pas que les considérations d'ordre religieux, national, racial, politique ou social aillent à l'encontre de mon devoir vis-à-vis du malade.**
- **Mes collègues seront mes frères.**
- **Je respecterai au plus haut degré la vie humaine et ceci dès la conception, même sous les menaces, je n'utiliserai point mes connaissances médicales contres les lois de l'humanité.**
- **Je m'engage solennellement sur mon honneur et en toute liberté à garder scrupuleusement ces promesses.**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REPUBLIC OF CAMEROON

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDECINS

CODE OF MEDICALE ETHICS

Décret N° 83-166 du 12 Avril 1983

Decree n°83/166 of 12th April 1983

Décret n° 83-166 du 12 avril 1983

Portant Code de Déontologie des Médecins

Le Président de la République

Vu la constitution :

Vu la loi n°80-06 du 14 juillet 1980 portant réglementation de l'exercice de la profession de médecin ;

Vu la loi n°80-07 du 14 juillet 1980 fixant l'organisation de l'Ordre des Médecins ;

Sur avis du Conseil de l'Ordre.

Décète :

TITRE PREMIER

DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MÉDECIN

Article premier. Le respect de la vie constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin.

Art.2.-(1) Le médecin doit soigner avec la même conscience tout malade quels que soient sa condition, sa nationalité, sa religion, sa réputation et les sentiments qu'il lui inspire.

(2) Il ne doit en aucun cas exercer sa profession dans les conditions qui puissent compromettre la qualité de ses soins et de ses actes.

Art .3.-(1) Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hormis le seul cas de force majeure, le médecin doit porter secours d'extrême urgence au malade en danger immédiat, sauf s'il s'est assuré que d'autres soins médicaux de nature à écarter le danger lui sont prodigués.

(2) Il ne peut abandonner ses malades même en cas de danger public, sauf ordre écrit de l'autorité compétente.

Art.4.- Sauf dispositions contraires de la loi, le secret professionnel s'impose au médecin tant qu'en conscience il ne porte pas atteinte à l'intérêt du malade.

Art.5.-Dans leurs relations, le médecin et le malade disposent chacun des garanties suivantes :

- Libre choix du médecin par le malade.
- Liberté de prescription pour le médecin
- Règlement des honoraires par le malade.

Art.6. (1) Le médecin ne doit aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

(2) Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

(3) Il ne peut exercer, en même temps que la médecine, toute autre activité incompatible avec la dignité de sa profession.

Art.7.- La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. A ce titre :

a) Sont interdits tout procédé direct ou indirect de publicité ou de réclame et toute manifestation spectaculaire touchant à la médecine, n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif ;

b) Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire sont :

- Celles qui facilitent ses relations avec les patients ;
- Les titres, fonctions et qualifications officiellement reconnus et ayant trait à la profession ;
- Les distinctions honorifiques scientifiques ayant trait à la profession.

c) Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer à la porte de son cabinet sont : les noms, prénoms, titres, qualifications, jours et heures de consultation et éventuellement l'étage.

Ces indications doivent être présentées avec mesure et selon les usages des professions libérales. La plaque destinée à leur inscription ne doit pas dépasser 25 cm sur 30cm.

En cas de confusion possible, la mention du ou des prénoms peut être exigée par le Conseil de l'Ordre.

Art.8. Sont interdits l'usurpation de titre ou l'usage de celui non autorisé par le Conseil de l'Ordre, ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public à ce sujet.

Art.9. L'exercice de la médecine sous un pseudonyme est interdit.

Art.10.- Le médecin doit exercer sa profession dans les conditions lui permettant l'usage régulier d'une installation et des moyens techniques nécessaires à la pratique de son art.

Art.11.- Il est interdit de faire gérer un cabinet par un confrère, sauf en cas de remplacement.

Art.12.-L'exercice de la médecine foraine est interdit.

Art.13.- Sont interdits :

- Tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- Toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade ;
- Tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre praticiens ;
- Toute commission à quelque personnel que ce soit ;
- L'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque, et notamment pour examen, prescription de médicament, d'appareil, envoi dans un cabinet ou clinique précis, station de cure, ou maison de santé.

Art.14.- Il est interdit à tout médecin d'accorder toute facilité à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine.

Art.15.-Tout compérage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux et toutes autres personnes ,est interdit.

Il est interdit de donner des consultations dans les locaux commerciaux où sont mis en vente des médicaments ou des appareils, ainsi que dans les dépendances des dits locaux.

Art.16.- Il est interdit d'exercer un autre métier ou une autre profession dont les bénéfices seraient accrus par des prescriptions ou des conseils d'ordre professionnel.

Art.17.- Il est interdit d'user d'un mandat électif ou d'une fonction administrative pour accroître sa clientèle.

Art.18.- Sont interdites toutes supercheries propres à déconsidérer la profession, en particulier toutes pratiques de charlatanisme.

Art.19.- Constitue une faute grave, le fait de tromper la bonne foi des praticiens ou de la clientèle en leur présentant comme salubre ou sans danger un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé.

Art.20.- Dans l'exercice de son art, le médecin peut délivrer des certificats, attestations, ou documents dans les formes réglementaires.

Tout certificat, attestation ou document délivré par un médecin doit comporter sa signature, ainsi que la mention de son nom et de son adresse.

Art.21.- La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue une faute grave.

TITRE II

DEVOIRS DU MÉDECIN ENVERS LE MALADE

Art.22.- Le médecin dès l'instant qu'il est appelé à donner des soins à un malade et qu'il a accepté de remplir cette mission, s'oblige à :

- Lui assurer aussitôt tous les soins médicaux en son pouvoir et désirables en la circonstance, personnellement ou avec l'aide des tiers qualifiés ;
- Agir toujours avec correction et aménité envers le malade et à se montrer compatissant envers lui.

Art.23.- Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin sans compter le temps que lui coûte ce travail.

Après avoir formulé un diagnostic et prescrit le traitement, le médecin doit s'efforcer d'en obtenir l'exécution, particulièrement si la vie du malade est en danger.

Art.24.- Le médecin, dans ses prescriptions, doit rester dans les limites imposées par la condition du malade .il ne doit en conscience, lui prescrire un traitement très onéreux qu'en éclairant celui-ci ou sa famille sur les sacrifices que comporte ce traitement et les avantages qu'ils peuvent en espérer.

Le médecin ne doit jamais donner à un malade des soins dans un but de lucre.

Art.25.- le médecin appelé à donner les soins dans une famille ou dans un milieu quelconque doit assurer la prophylaxie. Il met le malade et son entourage en présence de leurs responsabilités vis-à-vis d'eux-mêmes et leur voisinage, ou à défaut, l'obligation de transporter le malade dans une formation sanitaire.

Il doit éviter de s'immiscer dans les affaires de la famille ou du milieu intéressé.

Art.26.- Lorsqu'il est appelé d'urgence auprès d'un mineur ou d'un autre incapable, et qu'il lui est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal de celui-ci, le médecin doit donner les soins qui s'imposent.

Art.27.- Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade.

Un pronostic fatal ne peut lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection ; il doit l'être généralement à sa famille à moins que le malade ait eu préalablement cette révélation ou désigner les tiers auxquels elle doit être faite.

Art.28.- Hormis le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le médecin peut refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles, à condition :

- De ne pas nuire de ce fait au malade ;
- De s'assurer de la continuité des soins prodigués au malade et de fournir à cet effet des renseignements utiles.

Art.29.-(1) Toutes pratiques ou manœuvres d'avortement sont interdites.

(2) Cependant, il peut être procédé à un avortement thérapeutique si cette intervention est le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère. Dans ce cas, le médecin doit obligatoirement prendre l'avis de deux confrères choisis respectivement parmi les experts judiciaires et les membres du Conseil de l'Ordre. Ceux-ci doivent attester par écrit que la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention.

Le protocole de la consultation est établi en trois exemplaires dont l'un est remis au malade, et les deux autres conservés par les médecins consultants.

En outre, un protocole de la décision prise n'indiquant pas le nom du malade, doit être adressé sous pli recommandé au Président du Conseil de l'Ordre.

(3) Dans les localités où il n'existe qu'un seul médecin, et où l'avis de deux confrères ne peut être facilement obtenu, la décision de provoquer un avortement thérapeutique est laissée à l'appréciation du médecin traitant, à charge pour lui de transmettre immédiatement un rapport circonstancié au Ministre de la Santé Publique et au Président du Conseil de l'Ordre.

(4) Le médecin doit s'incliner devant le refus éventuel du malade dûment informé. Cette règle ne peut souffrir d'exception que dans le cas d'extrême urgence, lorsque le malade est hors d'état de donner son consentement.

(5) Si le médecin ne peut, en raison de ses convictions pratiquer l'avortement, il peut se retirer en assurant la continuité des soins par un confrère qualifié.

Art.30.- Au cours d'un avortement dystocique ou prolongé, le médecin doit se considérer comme étant le seul juge des intérêts respectifs de la mère et de l'enfant, sans se laisser influencer par les considérations d'ordre familial.

Art.31.- Le médecin doit établir lui-même sa note d'honoraires. Il ne peut refuser à son client des explications sur cette note.

Il est libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui commande.

Art.32.-Le forfait pour la durée de traitement est interdit sauf pour un accouchement, une opération chirurgicale, un traitement physiothérapeute, ou obtenu dans une station de cure ou dans un établissement de soins.

Le forfait pour l'efficacité d'un traitement est interdit en toutes circonstances.

Art.33.- Tout partage d'honoraires entre médecin traitant d'une part et médecin consultant, chirurgien ou spécialiste d'autre part lors d'une consultation ou d'un acte opératoire est formellement interdit. Chaque praticien doit présenter distinctement sa note d'honoraires.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires même non suivie d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

Art.34.- Le chirurgien a le droit de choisir son aide ou ses aides opératoires ainsi que l'anesthésiste. Les honoraires de ceux-ci peuvent, soit être réclamés par eux directement au malade, soit figurer sur la note du chirurgien.

Toutefois, lorsque le chirurgien croit devoir confier les fonctions d'aide opératoire ou d'anesthésiste au médecin traitant, celui-ci doit réclamer distinctivement ses honoraires.

Art.35.- La présence du médecin traitant à une opération chirurgicale lui donne droit à des honoraires distincts si elle est demandée ou acceptée par le malade ou sa famille.

TITRE III

DEVOIRS DU MÉDECIN EN MATIÈRE DE MÉDECINE SOCIALE

Art.36.- Le médecin doit, compte tenu de son âge, de son état de santé et éventuellement de sa spécialisation prêter son concours à l'action des autorités publiques en matière de protection de la santé et d'organisation de la permanence des soins.

Il doit également informer les services de santé des maladies transmissibles, ainsi que les éléments de statistiques nécessaires à la santé publique.

Art.37.- (1) Les praticiens agréés comme médecins de travail auprès des entreprises industrielles et commerciales doivent communiquer leurs contrats de travail au ministère chargé de la santé publique ainsi qu'au Conseil de l'Ordre dans le mois qui précède leur prise de service.

(2) Les médecins privés qui ne sont pas propriétaires du matériel qu'ils utilisent ou du local dans lequel ils exercent leur profession doivent communiquer les contrats y afférents dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

Art.38.- Il est interdit au médecin faisant la médecine des soins et la médecine préventive dans une collectivité ou une consultation publique de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle.

Art.39.- Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade, sauf nécessité absolue procédant de l'absence du médecin dans la localité.

Sauf accord des parties, un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, amis proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Art.40.- Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Art.41.- Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale.

Dans son rapport, il ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé, et taire tout autre renseignement qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

TITRE IV

DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ

Art.42.- (1) Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance morale.

Celui qui a un dissentiment professionnel avec son confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec celui-ci. En cas d'échec, il doit en aviser le Président du Conseil de l'Ordre aux fins de conciliation.

(2) Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos de nature à le nuire dans l'exercice de sa profession.

(3) Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Art.43.- Tout détournement et toute tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Art.44.- Le médecin appelé auprès d'un malade que soigne un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

- Si le malade entend renoncer aux soins de son premier médecin : s'assurer de cette volonté expresse et prévenir le confrère ;
- Si le malade a voulu simplement demander un avis sans changer de médecin traitant : proposer une consultation en commun et se retirer après avoir assuré les seuls soins d'urgence. Au cas où pour une raison valable, la consultation paraîtrait impossible ou inopportune, le médecin peut examiner le malade, mais doit réserver à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement ;
- Si le malade l'a appelé, en raison de l'absence de son médecin habituel : assurer les soins jusqu'au retour du confrère et donner à ce dernier toutes informations utiles.

Art.45.- Sous réserve des dispositions de l'article 57, le médecin peut accueillir dans son cabinet tous les malades, quel que soit leur médecin traitant.

Art.46.- Le médecin traitant d'un malade doit proposer une consultation dès que les circonstances l'exigent.

Il doit accepter toute consultation demandée par le malade ou son entourage.

Dans les deux cas, le médecin traitant propose le consultant qu'il juge le plus qualifié, mais il doit tenir compte des désirs du malade et accepter en principe, sauf raison sérieuse, de rencontrer tout autre médecin. Il a la charge d'organiser les modalités de la consultation.

Art.47.- À la fin d'une consultation entre deux ou plusieurs médecins, leurs conclusions doivent être rédigées en commun et par écrit, signées par le médecin traitant et contresignées par le ou les médecins consultants.

Quand il n'est pas rédigé de consultations écrites, le consultant est sensé partager entièrement l'avis du médecin traitant.

Art.48.- Quand au cours d'une consultation entre médecin, les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent sur des points essentiels, le médecin traitant est libre de cesser les soins si l'avis du consultant prévaut.

Art.49.- Sauf cas d'urgence, le médecin qui a été appelé en consultation ne doit pas revenir auprès du malade examiné en commun, en l'absence du médecin traitant, ou sans son approbation, au cours de la maladie ayant motivé la consultation. Dans ce cas, il en informe le médecin traitant dans les plus brefs délais.

Art.50.- Le médecin ne peut se faire remplacer dans sa clientèle que temporairement par un confrère, un étudiant ou un médecin non inscrit au tableau de l'Ordre ; le Conseil informé obligatoirement et immédiatement apprécie si le remplaçant remplit les conditions de moralité nécessaire.

Pendant la période de remplacement, l'étudiant ou le médecin relève de la juridiction disciplinaire.

Art.51- Un médecin qui, pendant ou après ses études, a remplacé un confrère pendant une durée supérieure de trois mois, ne doit pas, pendant un délai de deux ans à compter de la fin de ce remplacement, s'installer à un poste lui permettant d'entrer en concurrence directe avec le médecin qu'il a remplacé à moins qu'il y ait entre eux un accord qui doit être notifié au Conseil de l'Ordre.

Lorsque cet accord ne peut être obtenu, le cas doit être soumis au Conseil de l'Ordre.

Un médecin ne peut se faire remplacer par un confrère fonctionnaire ni par un médecin au service de l'Etat au titre de l'assistance technique ou un confrère servant dans une œuvre confessionnelle, à moins de pénurie de médecins privés.

Art.52.- Le médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble dans lequel exerce un confrère de même spécialité.

Art.53.- Toute association ou société entre médecins doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Les projets de contrats doivent être soumis au ministre chargé de la santé publique et au Conseil de l'Ordre.

Art.54.- Il est interdit au médecin exerçant à titre individuel de se faire assister dans l'exercice normal, habituel et organisé de la profession, sauf en cas d'urgence et pour une durée maximum de quinze jours, d'un médecin exerçant sous nom.

TITRE V

DEVOIRS DES MÉDECINS ENVERS LES MEMBRES

DES PROFESSIONS PARAMÉDICALES ET LES AUXILIAIRES MÉDICAUX

Art.55.- Dans leurs rapports avec les membres des professions paramédicales, notamment les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes, les médecins doivent respecter l'indépendance de ceux-ci. Ils doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtois à leur égard.

Art.56.- Le médecin doit se montrer courtois et bienveillant envers les auxiliaires médicaux et tâcher à ne pas leur nuire inconsidérément.

Art.57.- Tout projet de contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs membres de l'une des professions visées aux articles 55 et 56 ci-dessus doit être soumis à l'approbation du Conseil de l'Ordre.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.58.- Les infractions aux dispositions du présent Code relèvent de la juridiction du Conseil de l'Ordre constitué en chambre de discipline conformément à la loi.

L'initiative de la saisine de cette instance appartient concurremment à l'Ordre et au ministre chargé de la santé publique.

Art.59. Sauf cas de force majeure ou lorsque l'objet de la réquisition concerne un conjoint, un parent ascendant ou descendant, le médecin requis doit obtempérer à la réquisition dans les meilleurs délais.

Art.60.- (1) En vue de la suspension d'un praticien en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de son art, trois experts sont habilités à rédiger le rapport.

(2) Ces experts sont désignés de la manière suivante :

- Le premier par l'intéressé ou sa famille ;
- Le second par le Conseil de l'Ordre ;
- Le troisième par les deux premiers experts.

En cas de désaccord entre les deux premiers sur le choix du troisième, celui-ci est désigné par l'autorité chargée de la Santé publique.

Art.61.- Lorsqu'il est saisi dans tous les cas visés par le présent code, le Conseil de l'Ordre doit se prononcer dans un délai de 30 jours suivant sa saisine.

Si une enquête s'avère nécessaire, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période ne pouvant excéder deux mois.

A l'expiration de ces différents délais, l'avis du Conseil est réputé favorable.

Art.62.- Tout médecin, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le Conseil de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent Code de Déontologie, et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Art.63.- Tout médecin qui cesse d'exercer est tenu d'en avertir le Conseil de l'Ordre. Celui-ci donne acte de sa décision, et si l'intéressé le demande expressément, il n'est plus maintenu au tableau. Cette décision est notifiée au Ministre chargé de la santé publique

TITRE VII

DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Section 1

ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art.64.-Constituée de tous les médecins inscrits au tableau de l'Ordre, l'Assemblée Générale comprend trois divisions :

Division A : médecins particuliers ou des entreprises ;

Division B : médecins des œuvres confessionnelles

Division C : médecins des services publics.

Art.65.-(1) Lorsqu'elle est convoquée en assemblée constitutive, l'Assemblée générale est présidée par le doyen des médecins, assisté de deux jeunes confrères.

Les fonctions de ce bureau provisoire prennent fin dès l'élection du bureau du Conseil.

(2)Les sessions ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le Président du Conseil de l'Ordre, ou en cas d'empêchement par le Vice-président.

Art.66.- (1) Pour siéger valablement, l'Assemblée générale doit réunir les 2/3 des membres de chaque division.

(2)Les membres empêchés peuvent être représentés par procuration. Chaque médecin ne peut présenter qu'une seule procuration. Ces procurations son enregistrées au bureau de l'assemblée générale dès le début de la session.

(3) Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'autorité qui a convoqué l'Assemblée générale procède à une nouvelle convocation dans un délai minimum de 15 jours et maximum d'un mois. L'Assemblée générale peut alors siéger valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

(4) Seuls les membres s'étant acquittés de toutes leurs cotisations participent au vote.

Section 2

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art.67.- La convocation de l'Assemblée Générale Constitutive relève de la compétence de l'autorité responsable de la Santé publique. Les convocations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont effectuées par les soins du Président du Conseil de L'Ordre.

Elles doivent être adressées accompagnées de l'ordre du jour, aux membres un mois avant la date fixée pour la session.

Art.68.- Les délibérations de l'Assemblée générale sont acquises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote est public.

Art.69.- Lors des sessions extraordinaires, l'assemblée ne peut délibérer que sur l'objet de sa convocation.

CHAPITRE II

ÉLECTION ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE.

Art.70.- Lorsqu'elle siège pour élire les membres et le bureau du Conseil de l'Ordre, l'Assemblée Générale doit réunir au moins les 2/3 des membres de chaque division.

Art.71.- Les membres du conseil sont élus par l'Assemblée générale, division par division, au scrutin uninominal secret et à la majorité simple des voix.

Chaque division présente ses candidats. Les membres titulaires et le suppléant sont élus individuellement les uns après les autres.

Art.72.- Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des voix.

Art.73.- En cas de décès ou de défaillance dûment constaté d'un membre du Conseil, le suppléant le remplace de droit jusqu'aux nouvelles élections en Assemblée Générale.

Lorsqu'il s'agit d'un membre de bureau, il est pourvu à son remplacement par voie d'élections au sein du conseil.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art.74.-Sont abrogées toutes dispositions antérieures, notamment le décret n°66-DF-311 du 7 juillet 1966 portant Code de Déontologie Médicale.

Art.75.-Le présent Décret sera enregistré puis publié au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 avril 1983

Le Président de la République

Paul Biya.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LOI N° 90-36 du 10 Août 1990

RELATIVE A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE MEDECIN

Article premier.-La présente loi et les textes pris pour son application règlementent l'exercice et l'organisation de la profession de médecin.

TITRE PREMIER

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDECIN

Art.2.-(1) Nul ne peut exercer la profession de médecin au Cameroun s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

(2) Toute fois, peut exercer la profession de médecin au Cameroun, le praticien de nationalité étrangère remplissant les conditions supplémentaires suivantes :

- Etre ressortissant d'un pays ayant signé un accord de réciprocité avec le Cameroun ;
- N'avoir pas été radié de l'Ordre dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où il aurait exercé auparavant ;
- Etre recruté sur contrat ou en vertu d'un accord de coopération pour le compte exclusif de l'administration, d'un Ordre confessionnel ou d'une O.N.G. (organisation non gouvernementale) à but non lucratif ;
- Servir pour le compte d'une entreprise privée agréée.

Art.3.-L'accomplissement d'actes professionnels à caractère administratif et judiciaire, la rédaction et la délivrance des documents y afférents sont assurés par le médecin, soit dans l'exercice normal de ses fonctions, soit en exécution d'une mission spéciale dont il est chargé. Il est tenu à cet égard de déférer à toute réquisition qui peut lui être décernée.

Art.4.-Le médecin en service dans l'administration ou dans le secteur privé est soumis :

- Au secret professionnel ;
- Au code de déontologie de la profession adopté par l'Ordre National des Médecins puis approuvé par l'autorité de tutelle ;
- Aux dispositions statutaires de l'Ordre.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION EN CLIENTELE PRIVEE

SECTION I

DES CONDITIONS D'EXERCICE

Art.5.-(1) L'exercice de la profession en clientèle Privée est soumis à une autorisation délivrée par le Conseil de l'Ordre dans les conditions et modalités fixées par la présente loi.

(2) Le Conseil de l'Ordre statue également sur les demandes de remplacement temporaire, de changement de résidence professionnelle ou d'aire géographique d'activité, de reprise d'activité après interruption à la suite d'une sanction disciplinaire, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

(3) Les autorisations accordées par le Conseil de l'Ordre doivent être conformes à la carte sanitaire établie par voie réglementaire.

Toute autorisation accordée en violation de la carte sanitaire est nulle et de nul effet.

Art.6.- Nul ne peut exercer la profession de médecin en clientèle privée s'il ne remplit les conditions suivantes :

- Etre de nationalité Camerounaise et jouir de ses droits civiques ;
- Etre inscrit au tableau de l'Ordre ;
- Justifier de cinq (5) années de pratique effective auprès d'une administration publique ou d'un organisme privé à l'intérieur du territoire national ou à l'étranger ;
- Produire une lettre d'accord de principe de libération lorsqu'il occupe un emploi salarié ou est assistant d'un confrère exerçant en clientèle privée ;
- Etre de bonne moralité ;
- Produire une police d'assurance couvrant des risques professionnels ;
- Avoir payé toutes ses cotisations à l'Ordre.

Art.7.- Sauf convention de réciprocité, le médecin de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun.

Art.8.-(1) Les demandes d'agrément sont déposées en double exemplaire au Conseil de l'Ordre contre récépissé.

(2) Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur le dossier dont il est saisi dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de celui-ci.

(3) La décision du Conseil de l'Ordre est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant cette décision. L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, la décision du Conseil de l'Ordre devient exécutoire et doit être notifiée au postulant.

(4) Dans tous les cas, passé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du dépôt du dossier, le silence gardé par le Conseil de l'Ordre vaut acceptation de la demande du postulant qui peut s'installer.

(5) Toute décision de rejet doit être motivée.

Art.9.-(1) Les décisions du Conseil de l'Ordre rendues sur les demandes d'agrément peuvent dans les trente (30) jours de leur notification, être frappées d'appel devant la chambre d'appel du Conseil de l'Ordre par le postulant s'il s'agit d'une décision de rejet ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir s'il s'agit d'une décision d'acceptation.

L'appel n'a pas d'effet suspensif sauf lorsqu'il s'agit d'une décision d'acceptation.

(3) La chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine. Ses décisions sont notifiées dans les formes prévues par la présente loi et ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Suprême, dans les formes de droit commun.

(4) Passé le délai de deux (2) mois, le silence gardé par la chambre d'appel vaut décision favorable à la demande du postulant.

Art.10.-(1) Un cabinet ou une clinique ne peut rester ouvert en l'absence de son titulaire que si ce dernier s'est fait régulièrement remplacer.

(2) En cas d'empêchement, le médecin peut se faire remplacer auprès de sa clientèle soit par un confrère exerçant en clientèle privé, soit par un médecin assistant.

Le Conseil de l'ordre en est immédiatement informé.

(3) La durée normale d'un remplacement ne peut excéder un (1) an, sauf cas de force majeure où elle est portée à deux (2) ans renouvelable une fois.

Art.11.-(1) Le médecin peut se faire assister par un ou plusieurs confrères.

(2) La rémunération du médecin assistant est fixée d'accord parties. Le Conseil de l'Ordre en est informé.

Art.12.- En cas de décès d'un praticien installé en clientèle privée, le délai pendant lequel ses ayants droit peuvent maintenir le cabinet en activité en le faisant gérer par un remplaçant ne peut excéder cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Si au cours de la période susvisée, l'un des enfants du défunt se trouve engagé dans des études de médecine, ce cabinet peut lui être réservé.

Les modalités de remplacement sont les mêmes que celles prévues pour l'agrément à l'exercice de la profession en clientèle privée.

SECTION II

DES INCOMPATIBILITES

Art.13.- Sous réserve des textes particuliers, l'exercice de la profession de médecin en clientèle privée est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, d'agent contractuel de l'administration en activité ou de salarié en général.

SECTION III

LES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES DE MEDECINS

Art.14.- Les médecins installés en clientèle privée dans une même localité peuvent s'associer entre eux, et exercer leur profession sous forme de société civile professionnelle dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des textes particuliers.

SECTION IV

DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE.

Art.15.-(1) Le praticien ou la société civile professionnelle de médecins est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurances agréée une police destinée à couvrir ses risques professionnels.

Quittance en est remise au Conseil de l'Ordre au début de chaque année civile.

(2) Le défaut de police d'assurance entraîne, à la diligence du Conseil de l'Ordre ou de l'autorité de tutelle saisie à cet effet, la fermeture temporaire de l'établissement. Celui-ci ne peut être rouvert qu'une fois que la quittance justifiant du paiement de la police d'assurance est présentée.

CHAPITRE III

DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE MEDECIN

Art.16.- Est reconnu coupable d'exercice illégal de la médecine :

1-Tout praticien qui exerce son art sous un pseudonyme ou qui donne des consultations dans des locaux à usage commerciale où sont vendus des appareils qu'il prescrit ou utilise ;

2-Toute personne non habilitée qui, même en présence d'un praticien, prend part habituellement ou par direction suivie, à l'établissement de diagnostics ou aux traitements d'affections par actes professionnels, consultations ou par tout autre procédé ;

3-Tout praticien qui exerce son art en infraction aux dispositions de l'article deux (2) ci-dessus ou qui prête son concours aux personnes non habilitées ;

4-Tout praticien qui exerce son art en dépit d'une peine d'interdiction temporaire ou définitive dont il est l'objet.

Art.17.-(1) Sans préjudice des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales plus sévères, toute personne reconnue coupable d'exercice illégal de la profession de médecin est passible d'un emprisonnement de six (6) jours à (6) mois et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

2) Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à la commission de l'infraction et la fermeture de l'établissement.

3) Toute personne reconnue coupable d'infraction à la présente loi cesse immédiatement son activité. En outre, la fermeture de son cabinet ou de sa clinique peut être ordonnée par le Conseil de l'Ordre indépendamment de toute décision judiciaire.

Art.18.- Le conseil de l'Ordre peut saisir la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ou le cas échéant, se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public contre toute personne inculpée ou prévenue d'exercice illégal de la profession de médecin.

TITRE II

DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

Art.19. - L'Ordre National des médecins ci-après également désigné l'Ordre, institué par l'article 1^{er} de la loi n°80-07 du 14 Juillet 1980 comprend obligatoirement tous les médecins exerçant au Cameroun.

Art.20. –(1) L’Ordre veille au maintien des principes de moralité et de dévouement indispensables à l’exercice de la profession de médecin, ainsi qu’au respect des règles édictées par le Code de Déontologie.

(2) L’Ordre exerce également toute attribution qui peut lui être confiée par la présente loi ou par des textes particuliers.

(3) L’Ordre est doté de la personnalité juridique. Son siège est fixé à Yaoundé.

Il est placé sous la tutelle de l’autorité responsable des services de la Santé publique.

CHAPITRE PREMIER

DE L’ORGANISATION DE L’ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

Art.21. –L’Ordre accomplit sa mission et exerce ses attributions par l’intermédiaire des deux organes suivants :

- L’Assemblée générale ;
- Le conseil.

SECTION I

DE L’ASSEMBLEE GENERALE

Art.22. –(1) l’Assemblée générale est constituée de tous les médecins inscrits au tableau de l’Ordre.

(2) Elle se réunit tous les ans en session ordinaire sur convocation de son président, et le cas échéant, en session extraordinaire à la demande soit de la majorité absolue de ses membres, soit du Conseil de l’Ordre ou de l’autorité de tutelle pour :

- Elire les membres du Conseil de l’Ordre ;
- Elire six membres pour la chambre d’appel ;
- Statuer sur le rapport d’activités du président du Conseil de l’Ordre ;
- Fixer les orientations susceptibles d’assurer la bonne marche de la profession ;
- Adopter le Code de Déontologie de la profession et le règlement intérieur de l’Ordre.

(3) L’Assemblée générale élit le Président de l’Ordre et un commissaire aux comptes pour un mandat de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Art.23.- (1) L'Ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale porte exclusivement sur les questions relatives à l'exercice de la profession. Il est établi par le Président du Conseil de l'Ordre qui peut être saisi un mois avant la session, des questions émanant soit des membres de l'Ordre, soit de l'autorité de tutelle.

(2) L'Ordre du jour de toute session de l'Assemblée générale est communiqué quinze (15) jours au moins avant la date de la session à l'autorité de tutelle qui se fait représenter aux travaux de l'Assemblée générale.

(3) L'autorité de tutelle peut interdire la tenue d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale si l'ordre du jour n'a pas été conforme aux dispositions de l'alinéa qui précède.

Art.24.- L'Organisation et le fonctionnement de l'Assemblée générale sont définis par le règlement intérieur.

SECTION II

DU CONSEIL DE L'ORDRE

Art.25. – (1) Le conseil de l'Ordre est l'organe exécutif de ce dernier. Il comporte 12 membres élus pour 3 ans dans les proportions suivantes :

- Quatre membres de la division A élus et un suppléant (fonctionnaires).
- Quatre membres de la division B élus et un suppléant (privés laïcs).
- Quatre membres de la division C élus et un suppléant (privés confessionnels).

(2) Sont électeurs et éligibles tous les médecins inscrits au tableau de l'Ordre. Les membres du Conseil de l'Ordre sont rééligibles

(3) Les modalités pratiques de l'organisation des élections des membres du Conseil, et les règles relatives à leur remplacement en cas de défaillance sont fixées par le Code de déontologie.

Art.26.- Outre le Président élu en Assemblée générale, le conseil de l'Ordre élit en son sein pour un mandat de trois (3) ans un bureau comprenant :

- Un Vice- président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier.

Art.27.- (1) Après élection, le procès-verbal est notifié dès le premier jour ouvrable suivant celle-ci à l'autorité de tutelle.

(2) Les contestations concernant les élections peuvent être déférées à la Chambre administrative de la Cour suprême, par tout médecin ayant droit de vote, dans un délai de quinze jours suivant le scrutin. L'autorité de tutelle doit en être informée.

Art. (28).- La qualité de membre du Conseil de l'Ordre cesse :

1. En fin de mandat ;
2. En cas d'absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives du Conseil de l'Ordre ;
3. En cas d'invalidité permanente ou de décès ;
4. En cas de démission dûment constatée ;
5. En cas de radiation du tableau de l'Ordre.

Art.29.- Le conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer qu'en présence des 3/5 de ses membres. Ses sessions sont présidées par son Président ou, en cas d'empêchement et dans l'ordre ci-après, par le Vice-président ou le doyen des membres du Conseil de l'Ordre.

Art.30.- (1) Le Conseil de l'Ordre se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire, soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres ou de celle de l'autorité de tutelle.

(2) Le président détermine les dates, lieu et heure des réunions.

(3) Chaque membre du conseil de l'Ordre a le droit de vote. Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité simple des membres présents.

(4) Les délibérations du Conseil de l'Ordre ne sont pas publiques.

Toutefois, le Président peut inviter toute personne de son choix en raison de ses compétences, à prendre part aux délibérations du Conseil de l'Ordre avec voix consultative.

Art.31. -(1) Dans le cadre des dispositions des articles 20, alinéas 1 et 2 et 21 ci-dessus, le Conseil de l'Ordre :

- Statue sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau et sur l'élection de ses membres.
- Agrée les demandes d'exercice de la profession en clientèle privée ainsi que les demandes d'établissement, de remplacement temporaire, de changement de résidence

professionnelle ou d'aire géographique, et de reprise d'activité après interruption à la suite d'une sanction disciplinaire.

- Exerce toute compétence qui lui est attribuée par la présente loi ou par les textes particuliers ;
- Etudie toutes questions à lui soumises par l'autorité de tutelle.
- Inflige les sanctions disciplinaires aux membres de l'Ordre dans les conditions prévues par la présente loi.

(2) En aucun cas, le Conseil de l'Ordre n'a à tenir compte des actes, attitudes, opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

Art. 32.- Le Conseil de l'Ordre fixe le montant des cotisations des membres de l'Ordre. Celles-ci sont obligatoires sous peine de sanctions disciplinaires.

Art.33.- Le président du Conseil de l'Ordre représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il gère les biens de l'Ordre par délégation du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II

DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Art.34.- Nul ne peut exercer la profession de médecins au Cameroun s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'Ordre.

Ce tableau est tenu à jour par le Conseil de l'Ordre et est régulièrement communiqué à l'autorité de tutelle, aux préfetures, aux mairies et aux parquets de tribunaux.

Art.35.- Les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre sont les suivantes :

- a) Etre de nationalité camerounaise et jouir de ses droits civiques ;
- b) Avoir la majorité civile ;
- c) Etre titulaire d'un diplôme d'Etat ou d'Université de Docteur en médecine ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'autorité compétente au moment du dépôt du dossier ;
- d) N'avoir subi aucune condamnation pour fait contraire à la probité (vol, détournement de deniers publics, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux) ou aux bonnes mœurs.
- e) N'avoir été ni déclaré en faillite, ni en état de liquidation judiciaire.

Art.36. –(1) Le dossier d’inscription au tableau de l’Ordre est déposé en double exemplaire au Conseil de l’Ordre, contre récépissé

(2) Le Conseil de l’Ordre est tenu de se prononcer sur le dossier d’inscription au tableau de l’Ordre, dont il est saisi dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de son dépôt.

(3) Toute décision du Conseil de l’Ordre sur une demande d’inscription au tableau de l’Ordre doit être soumise à l’approbation préalable de l’autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant cette décision. L’autorité de tutelle dispose d’un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, la décision du Conseil de l’Ordre devient exécutoire et doit être notifiée au postulant.

(4) Dans tous les cas, passé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du dépôt du dossier, le défaut de réponse par le Conseil de l’Ordre vaut acceptation de la demande du postulant et son inscription d’office au tableau de l’Ordre.

(5) Toute décision de rejet doit être motivée.

Art.37. – (1) Les décisions du Conseil de l’Ordre rendues sur les demandes d’inscription ou de réinscription au tableau de l’Ordre peuvent dans les quinze (15) jours de leur notification, être frappées d’appel devant la Chambre d’appel du Conseil de l’Ordre par le postulant s’il s’agit d’un refus d’inscription, ou par tout membre de l’Ordre ayant intérêt pour agir, s’il s’agit d’une inscription ou d’une réinscription.

(2) Dans l’un ou l’autre cas, si la chambre d’appel ne prend aucune décision dans un délai de deux (2) mois suivant sa saisine, le postulant est inscrit au tableau de l’Ordre.

(3) L’appel n’a pas d’effet suspensif, sauf lorsqu’il s’agit d’une décision d’acceptation.

Art.38. – Sans préjudice des dispositions des articles 18 et 36 ci-dessus, les décisions, délibérations, résolutions ou tout autre acte de l’Assemblée générale ou du Conseil de l’Ordre sont, à peine de nullité absolue, soumis à l’approbation préalable de l’autorité de tutelle dès le premier jour ouvrable suivant leur intervention.

L’autorité de tutelle dispose d’un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, ces actes deviennent exécutoires de plein droit

Art.39. –En cas de cessation d’activité, déclaration en est faite par l’intéressé dans les quinze (15) jours au Conseil de l’Ordre qui procède à l’annulation de son inscription.

Art.40. –(1) Le Secrétaire général du Conseil de l'Ordre assure la tenue du tableau de l'Ordre.

(2) Le tableau de l'Ordre ne fait mention que des seuls diplômes et qualifications professionnelles reconnus par l'autorité compétente du pays où ils ont été obtenus. Toutefois peuvent y être portés les grades et distinctions décernés au médecin par l'Etat.

CHAPITRE III

DE LA DISCIPLINE

Art.41.-(1) Le Conseil de l'Ordre exerce, au sein de la profession de Médecin, la compétence disciplinaire en première instance.

(2) A ce titre, il désigne en son sein une Chambre de discipline, présidée par le Président du Conseil et composée de quatre (4) membres élus. Le Président peut être suppléé en cas de récusation ou d'empêchement.

Art.42.- (1) La Chambre de discipline peut être saisie par l'autorité de tutelle, le ministère public ou par tout médecin inscrit au tableau de l'Ordre et ayant intérêt pour agir.

(2)Le Médecin au service de l'Etat ne peut être traduit devant la Chambre de discipline à l'occasion des actes de ses fonctions, que par l'autorité responsable de la Santé publique, ou par le Conseil de l'Ordre après avis de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle doit se prononcer dans les trente (30) jours de sa saisine. Passé ce délai, le silence gardé par celle-ci vaut acceptation.

(3) La Chambre de discipline ne peut valablement statuer qu'en présence des 3/5 de ses membres au moins.

Art.43.- Peuvent notamment justifier la saisine de la chambre de discipline :

-Toute condamnation pour une infraction quelconque commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, et de nature à porter atteinte au crédit ou à la réputation de la profession;

- Toute condamnation pour faute relative à la conduite ou au comportement vis à vis de la profession.

Art.44.-La chambre de discipline peut, sur la demande des parties ou sur sa propre initiative, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et précise

suivant le cas, si elle aura lieu devant la chambre de discipline, ou si elle sera diligentée par un de ses membres qui se transportera sur les lieux.

Art.45.-(1) Tout Médecin mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

(2) Il peut exercer le droit de récusation dans les formes de droit commun.

Art.46.-(1) La Chambre de discipline tient un registre des délibérations.

(2) Un procès-verbal est établi à la suite de chaque séance et signé de tous les membres.

(3) Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent également être établis et signés des intéressés.

Art.47.- (1) Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le Médecin en cause n'ai été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours après réception de sa convocation contre récépissé.

(2) La Chambre de discipline peut statuer lorsque le mis en cause n'a pas déféré à une convocation dûment notifiée.

Art.48.- (1) La Chambre de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

-L'avertissement ;

-Le blâme ;

-La suspension d'activité allant de trois (3) mois à un an, selon la gravité de la faute commise ;

-La radiation du tableau de l'Ordre.

(2) Les deux premières de ces sanctions emportent l'inéligibilité au Conseil de l'Ordre pendant deux (2) ans à compter de la notification de la sanction. La troisième sanction entraîne l'inéligibilité pour trois (3) ans à compter de la notification.

Art.49.-(1) Les décisions de la Chambre de discipline doivent être motivées.

(2) Elles sont communiquées dès le premier jour ouvrable suivant leur intervention à l'autorité de tutelle, au Ministère public et au médecin mis en cause contre récépissé.

Art.50.-(1) Lorsque la décision a été rendue par défaut, le mis en cause peut faire opposition dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification faite à sa personne contre récépissé.

(2) Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai d'opposition est de trente (30) jours à compter de la date de notification à sa résidence professionnelle.

(3) L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du Conseil de l'Ordre qui en donne récépissé.

Art.51.-(1) En cas de procédure contradictoire, le médecin mis en cause peut interjeter appel devant la Chambre d'appel visée à l'article 52 ci-dessous, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la décision de la Chambre de discipline.

(2) Passé ce délai, la décision est réputée définitive et devient exécutoire.

Art.52.-La Chambre d'appel est constituée comme suit :

-Un magistrat de la Cour suprême désigné par le Président de ladite Cour, Président ;

-Un médecin désigné par l'autorité de tutelle ;

-Trois membres de l'Ordre, élus au sein de l'Assemblée générale et n'ayant pas connu de l'affaire en première instance.

Art.53.- (1) Sans préjudice des dispositions des articles 9 et 37 ci-dessus, la Chambre d'appel est saisie des appels des décisions du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire.

(2) Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art.54.- (1) L'appel est effectué sous forme de motion explicative déposée au secrétariat du Conseil de l'Ordre contre récépissé.

(2) L'appel peut être interjeté par le médecin intéressé, l'autorité de tutelle, le ministère public ou tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir, dans les trente (30) jours suivant la notification de la Chambre de discipline.

(3) Il n'a pas d'effet suspensif.

Art.55.- (1) La chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Ses décisions sont prises et notifiées dans les formes prévus à l'article 53 ci-dessus et ne sont susceptibles de recours que devant la Cour suprême, dans les formes de droit commun.

(2) Passé le délai de deux (2) mois, la décision prise en premier ressort est suspendue de plein droit.

Art.56.- (1) En cas de radiation du tableau de l'Ordre, le médecin concerné peut, après un délai de cinq (5) ans, introduire auprès du Conseil de l'Ordre une demande de reprise d'activité.

(2) En cas de suite favorable, l'intéressé est réinscrit au tableau de l'Ordre.

(3) En cas de rejet de sa demande, il ne peut la réintroduire qu'après un nouveau délai de deux (2) ans.

Art.57.- L'exercice de l'action disciplinaire dans les formes décrites ci-dessus ne fait obstacle :

- Ni aux poursuites que le ministère public, les particuliers de l'Ordre peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes de droit commun ;
- Ni à l'action disciplinaire que l'autorité de tutelle peut intenter à l'encontre d'un médecin à son service.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.58.- Sont autorisés à continuer à exercer la profession de médecin :

1. Les médecins agréés dans le cadre des dispositions de la législation et de réglementation antérieures.
2. Les médecins recrutés pour le service exclusif de l'Administration.
3. Les médecins de nationalité étrangère exerçant leur profession au Cameroun ou engagés sur contrat avant la date de publication de la présente loi.

Art.59.- Sont d'offices inscrits au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de la présente loi, tous les médecins exerçant légalement pour le compte de l'Administration, des entreprises privées à la date de promulgation de la présente loi.

Art.60.- Les dossiers en cours d'instructions à la date de promulgation de la présente loi, doivent répondre aux conditions et procédures prévues par la présente loi.

Art.61.- Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que besoin, fixées par voie réglementaire.

Art.62.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles des lois n° 80-07 du 14 Juillet 1980 portant création de l'Ordre national des médecins et 80-06 du 14 Juillet 1980 portant réglementation de l'exercice de la profession de médecin.

Art.63.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

DECRET FIXANT LES MODALITÉS

D'APPLICATION

DE LA

LOI RELATIVE A L'EXERCICE

ET A L'ORGANISATION

DE LA PROFESSION DE MEDECIN

**Décret N°92-265-PM du 22 Juillet 1992 fixant les Modalités de la Loi N° 90-36 du 10 Août
1990**

DECRET N° 92-265-PM DU 22 JUILLET 1992

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°90-36 DU 10 AOUT 1990

RELATIVE A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE MEDECIN

Article premier. -Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 90-036 du 10 Août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin.

CHAPITRE PREMIER

DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

Art.2.-L'inscription au tableau de l'ordre National des Médecins, ci-après désigné « l'Ordre », est autorisée par décision du Conseil du dit ordre.

Art.3.-(1) Le dossier d'inscription au tableau de l'ordre, déposé au siège du Conseil de l'Ordre, en double exemplaire et contre récépissé comprend :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois ;
- Une copie certifiée conforme de diplôme de docteur en médecine reconnu par l'autorité compétente au moment du dépôt du dossier, ainsi qu'une attestation de présentation de l'original dudit diplôme ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat de nationalité datant de moins de trois (3) mois.

(2) Outre les pièces énumérées à l'alinéa (1), le médecin de nationalité étrangère doit produire, à l'appui de sa demande :

- Une attestation de non interdiction d'exercer et une attestation de non inscription au tableau de l'ordre des Médecins de son pays d'origine, ou de tout autre pays étranger où il aurait exercé auparavant ;
- Une copie de l'acte de recrutement pour le compte d'une administration publique ou d'une organisation non gouvernementale, ou d'un contrat de travail de droit camerounais lorsqu'il s'agit d'une entreprise privée agréée ou d'une œuvre médicale confessionnelle.

(3) Les attestations visées à l'alinéa (2) sont délivrées conformément aux normes applicables dans les pays étrangers concernés.

(4) Les frais d'inscriptions sont à la charge du postulant.

Art.4.- La demande d'inscription visée à l'article 3 est instruite suivant la procédure prévue à l'article 36 de la loi n°90-036 du 10 Aout 1990 susvisée.

CHAPITRE II

DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

Art.5. (1) Le Code de déontologie de la profession et le règlement intérieur de l'Ordre sont adoptés par l'Assemblée générale dudit ordre et rendus exécutoires par l'arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

(2) Le Ministre chargé de la Santé publique est tenu de se prononcer sur le Code de Déontologie et sur le règlement intérieur dont il est saisi dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur dépôt conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi n°90-034 du 10 Aout 1990 susvisée. Passé ce délai, ces textes sont réputés, approuvés et deviennent exécutoires de plein droit.

Art.6.-Le règlement intérieur ne peut, à peine de nullité relative, instituer au sein de l'Ordre d'autres organes de représentation que ceux prévus aux articles 21, 22,25,41,et 52 de la loi n° 90-036 susvisée, ni comporter des dispositions contraires à ladite loi.

Art.7.-Les modalités d'élection du Président de l'Assemblée générale, des membres et du Président du Conseil de l'Ordre, ainsi que les membres de la Chambre de discipline et de la Chambre d'appel sont fixées par le règlement intérieur.

Art.8.-Les fonctions de Président de l'assemblée générale de l'Ordre sont incompatibles avec celles de Président ou de membre du conseil de l'Ordre, ainsi que de membre de la Chambre de discipline ou de la Chambre d'appel.

Art.9.-(1) Tout membre qui perd qualité ou quitte la division au titre de laquelle il a été élu cesse de faire partie du Conseil de l'Ordre.

(2) Le membre suppléant remplace le membre titulaire toutes les fois que ce dernier se trouve dans l'empêchement de siéger ; il le remplace définitivement lorsque le membre titulaire cesse, pour l'un quelconque des motifs prévus par la loi n°90-036 du 10 Août 1990 susmentionnée, de faire partie du Conseil de l'Ordre.

(3) lorsque, plus de six (6) mois avant son renouvellement ,le Conseil de l'Ordre ne peut atteindre le quorum requis parce que le membre suppléant devenu titulaire a perdu la qualité au

titre de laquelle il avait été élu, ou qu'un ou plusieurs siège (s) est ou sont devenu (s) vacant (s) pour l'un des motifs visés aux alinéas (1) et (2), des membres supplémentaires sont élus dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par le Code de déontologie de la profession.

Art.10.-(1) Le Vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier du bureau sont obligatoirement élus parmi les membres titulaires du Conseil de l'Ordre.

(2) Leurs attributions sont, en tant que de besoin, précisées par le règlement intérieur.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE DISCIPLINE ET D'APPEL

Art. 11. (1) La chambre de discipline ne peut siéger qu'en nombre impair. Le plus jeune des membres se retire lorsque les membres présents sont en nombre Pair.

(2) En cas d'empêchement ou de récusation du Président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

(3) Un secrétaire désigné par le Président assiste à la séance.

Art.12.-(1) Le Président de la Chambre de discipline désigne pour chaque affaire un rapporteur parmi les membres de la Chambre.

(2) La plainte est notifiée au médecin incriminé, lequel dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification pour produire sa défense écrite.

Ce délai est augmenté d'autant, s'il y a lieu, si le médecin en cause est domicilié en dehors de la circonscription où il exerce sa profession, ou du siège de l'Ordre.

(3) Le rapporteur instruit l'affaire, examine les témoignages écrit et procède s'il y a lieu à l'interrogatoire du médecin en cause, à l'audition des témoins. Il établit les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition signés des intéressés. Il a qualité pour procéder à toutes constatations utiles.

(4) Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier, assorti d'un rapport au Président de la Chambre de discipline.

Art.13.-(1) La Chambre de discipline peut, avant de prononcer une décision définitive, ordonner par décision avant dire droit, toutes les mesures d’instruction qu’elle juge à propos.

(2) Le médecin frappé d’une sanction disciplinaire par la Chambre de discipline est tenu au paiement des frais résultant de l’action engagée. Le Conseil de l’Ordre assure le recouvrement de ces frais.

Art.14.-(1) Le médecin incriminé ou mis en cause est convoqué à l’audience, par tout moyen laissant trace écrite, par le Président de la Chambre de discipline, dans un délai de trente (30) jours par rapport à la date de l’audience.

(2) L’autorité ou la personne qui a saisi la Chambre de discipline est convoquée à l’audience dans les mêmes formes et délai prévus à l’alinéa (1).

(3) La personne en cause est en outre, invitée par la convocation correspondante à faire connaître dans un délai de huit (8) jours, si elle fait choix d’un ou de plusieurs défenseur(s) et, dans ces cas, les nom(s), prénoms et adresse (s) de ce(s) dernier(s).

La convocation visée au paragraphe précédent indique au médecin incriminé le délai pendant lequel il pourra, lui ou son (ses) défenseur(s), prendre connaissance du dossier au siège du Conseil de l’Ordre.

(4) Lorsque l’autorité qui a saisi la Chambre de discipline est le Ministre chargé de la Santé publique ou le Procureur de la République, elle peut se faire représenter et peut formuler ses observations par écrit.

Art.15.-(1) Le Président de la Chambre de discipline dirige les débats. Il donne la parole au rapporteur qui présente un exposé des faits. Il interroge la mise en cause.

Tout membre de la Chambre de discipline peut également poser des questions, avec l’autorisation du Président de ladite Chambre.

Le Président de la Chambre de discipline peut, s’il le juge nécessaire, dans l’intérêt des débats, retirer la parole à quiconque en abuserait.

(2) Le mis en cause doit comparaitre en personne, il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseur(s) de son choix.

Si le médecin incriminé ne se présente pas après une (1) convocation dûment notifiée dans le délai prévu à l’article 14, alinéa (1), l’affaire peut être jugée sur pièces après audition du rapporteur.

(3) L'audience n'est pas publique et la délibération demeure secrète.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé de tous les membres.

Art.16.-(1) La décision de la Chambre de discipline mentionne les noms et prénoms des membres présents.

(2) Elle est inscrite dans le registre des délibérations. Ce registre est coté et paraphé par le Président de la Chambre de discipline et ne peut être communiqué aux tiers.

(3) La minute de chaque décision est signée par le Président de la Chambre de discipline et le secrétaire de séance.

Art.17.-(1) La décision de la Chambre de discipline est notifiée à toutes les personnes en cause par le Conseil de l'Ordre, par tout moyen laissant trace écrite, dans les délais prévus par la loi. Elle est adressée dans les mêmes formes au Ministre chargé de la Santé publique.

(2) La personne dont la plainte a provoqué la saisine de la Chambre de discipline est informée par écrit de la décision prise par celle-ci.

(3) Lorsqu'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, la décision est en outre, notifiée à l'autorité compétence de l'Etat d'origine et, le cas échéant, celle de l'Etat de provenance.

Art.18.-Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, et 17 s'appliquent à la Chambre d'appel.

Le secrétaire de séance est choisi parmi les membres du Conseil de l'Ordre n'ayant pas connu de l'affaire en première instance.

Toutefois, les délais prévus aux articles 12 et 14, alinéa (1) sont ramenés à huit (8) et quinze (15) jours respectivement. Celui prévu à l'article 14, alinéa (3) est ramené à cinq (5) jours.

CHAPITRE IV

DES AUTORISATIONS RELATIVES A LA MEDECINE EN CLIENTELE PRIVEE

Art.19.-(1) L'exercice de la médecine en clientèle privée est autorisé par décision du Conseil de l'Ordre.

(2) Le changement de résidence professionnelle ou d'aire géographique d'activité, et la reprise d'activité après interruption a la suite d'une sanction disciplinaire sont autorisées par décision du Conseil de l'Ordre.

(3) Les autorisations d'exercer visées aux alinéas (1) et (2) peuvent être retirées dans les mêmes formes en cas de suspension du praticien, ou pour infraction aux dispositions régissant l'exercice de la profession de médecin.

SECTION 1

DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDECIN EN CLIENTELE PRIVEE

ART 20 – (1) L'autorisation d'exercer la profession de médecin en clientèle privée est subordonnée à la production d'un dossier, en double exemplaire, déposé au siège de conseil contre récépissé et comprenant :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur.
- Un certificat de nationalité datant de moins de trois (3) mois.
- Une copie certifiée conforme de l'acte naissance datant de moins de (3) mois.
- Une copie certifiée conforme du diplôme de docteur en médecine et, le cas échéant, des certificats de spécialisation, ainsi qu'une attestation de présentation de l'original desdits diplôme et certificats.
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de (3) mois.
- Une attestation de pratique professionnelle effective d'au moins cinq (5) ans à la date de la demande pour exercer à titre personnel, délivrée par une administration publique ou l'organisme employeur
- Une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre, délivrée par le conseil de l'Ordre
- Une lettre d'accord de principe de libération, délivrée par le dernier employeur, s'il y a lieu
- Une attestation du règlement de toutes les cotisations dues à l'Ordre, délivrée par le Conseil de l'Ordre.

(2) Le médecin de nationalité étrangère ne peut être autorisé à exercer en clientèle privée que si le pays dont il est ressortissant a conclu une convention de réciprocité avec la République du Cameroun.

A l'appui de sa demande, il doit, outre les pièces énumérées à l'alinéa (1), produire une copie de ladite convention de réciprocité, authentifiée par le Ministre en charge des relations extérieures.

(3) La procédure d'agrément du dossier visée aux alinéas (1) et (2) demeure celle prévue par l'article 8 de la loi n° 90-036 du 10 août 1990 susvisée.

(4) Toute demande obtenue dans les conditions prévues à l'article 8 de l'alinéa (4) de la loi n° 90-036 du 10 Août 1990 précitée est nulle, de nul effet si elle n'est pas conforme aux prescriptions de la carte sanitaire.

Art.21.-(1) L'autorisation d'exercice en clientèle privée est personnelle et incessible. Elle indique la localité où le postulant est appelé à exercer son art.

Elle est accordée pour permettre de travailler dans une formation sanitaire privée, ou pour ouvrir une formation sanitaire privée.

(2) L'autorisation d'exercer doit, à peine de nullité absolue, être conforme à la carte sanitaire fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique.

Art.22.-(1) Le médecin autorisé à exercer en clientèle privée dispose d'un délai de douze (12) mois suivant la notification de la décision d'agrément ou l'entrée en vigueur de celle-ci lorsqu'il est implicite, pour ouvrir sa formation sanitaire au public, lorsqu'il a décidé d'en créer une. Passé ce délai et sauf prorogation accordée par le Conseil de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi n° 90-036 du 10 Août 1990 susvisée, l'autorisation devient caduque.

(2) Le médecin autorisé à exercer en clientèle privée doit, dès notification de la décision d'agrément ou d'entrée en vigueur de celle-ci lorsqu'elle est implicite et avant l'ouverture de sa formation sanitaire au public, remettre au Conseil de l'Ordre une copie de la police d'assurance prévue à l'article 15 de la Loi n° 90-036 du 10 Août 1990 susvisée. Celle-ci couvre les risques professionnels dont la nature est précisée par le règlement intérieur de la profession. Quittance en est remise au Conseil de l'Ordre au début de chaque année civile.

(3) Les dispositions de l'alinéa (2) s'appliquent également aux sociétés civiles professionnelles de médecins prévues à l'article 14 de la Loi n° 90-036 du 10 Août 1990 susmentionnée.

Art.23.-(1) Lorsque le médecin estime qu'il a achevé d'aménager sa formation sanitaire conformément à la réglementation en vigueur, il en informe le Conseil de l'Ordre, qui à son tour, saisit le Ministre de la Santé publique par tout moyen laissant trace écrite.

(2) Le Conseil de l'Ordre et l'Administration chargée de la Santé publique disposent, dès notification de l'achèvement des travaux, d'un délai de trente (30) jours pour visiter cette formation avant son ouverture au public. Si à l'expiration de ce délai, le Conseil de l'Ordre et l'Administration chargée de la Santé publique ne se sont pas manifestés, le médecin peut ouvrir sa formation sanitaire au public.

Art.24.-(1) Lorsque la visite des lieux relève que les installations ne permettent pas d'exercer la profession selon les règles minimales de l'art, les insuffisances sont notifiées au postulant qui doit y remédier.

(2) L'ouverture de la formation sanitaire au public n'est autorisée qu'après vérification par le Conseil de l'Ordre et l'Administration chargée de la Santé publique, des modifications exigées.

La vérification s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 23, alinéa (2).

Art.25.-(1) La délivrance de la lettre d'accord de principe de libération est obligatoire lorsque le postulant remplit la condition d'ancienneté prévue par la loi pour exercer en clientèle privée.

(2) Le refus par tout employeur de délivrer la lettre d'accord de principe de libération, sans motif valable, au postulant qui la demande, peut entraîner contre le contrevenant les sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de la décision d'exercice.

Lorsque l'employeur visé au paragraphe précédent est une société civile professionnelle de médecins, une œuvre médicale professionnelle ou une personne morale de droit privé, celui-ci est en court des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture de la formation sanitaire où travaille le postulant.

(3) La libération du postulant n'est effective qu'à compter du jour où, dans la limite du délai prescrit à l'article 22 alinéa (1), il peut s'installer pour son propre compte.

Toutes fois, l'Administration chargée de la Santé publique peut, pour des raisons impérieuses de service, reporter la date de libération du postulant employé par elle, sans que ce report puisse excéder une période de douze (12) mois.

Art.26.- Le médecin autorisé à exercer en clientèle privée doit exercer personnellement et effectivement sa profession. Il ne doit exercer dans plus d'une formation sanitaire à la fois ou être propriétaire de plus d'une formation sanitaire.

SECTION II

DE L'AUTORISATION DE CHANGEMENT DE RESIDENCE PROFESSIONNELLE D'AIRE GEOGRAPHIQUE OU DE REPRISE D'ACTIVITE

Art.27.-(1) L'autorisation de changement de résidence professionnelle ou d'aire géographique est subordonnée à la production d'un dossier en double exemplaire, déposé contre récépissé au siège du Conseil de l'Ordre et comprenant :

- Une demande motivée et timbrée au tarif en vigueur ;

- Une copie de l'autorisation d'exercer.

(2) Le changement de résidence professionnelle ou d'aire géographique doit, à peine de nullité absolue, répondre aux critères d'éligibilité fixés par le règlement intérieur de l'Ordre et être conforme à la carte sanitaire visée à l'article 21 alinéa (2)

Art. 28.-L'autorisation de reprise d'activité après interruption à la suite d'une sanction disciplinaire est subordonnée à la production d'un dossier en double exemplaire, déposé contre récépissé du Conseil de l'Ordre et comprenant :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- Un certificat de réhabilitation délivré par le Conseil de l'Ordre

Art.29.- Les demandes d'agrément visées aux articles 27 et 28 sont instruites suivant la procédure prévue à l'article 8 de la Loi n° 90-036 du 10 Août 1990 susmentionnée, sans préjudice des dispositions de l'article 20 alinéa (4) du présent décret.

CHAPITRE V

DE L'EXERCICE DE LA TUTELLE

Art.30.-(1) L'Ordre est placé sous tutelle du Ministre chargé de la Santé publique, qui exerce les pouvoirs s'y rapportant, conformément aux dispositions de la Loi n° 90-036 du 10 Août 1990 susmentionnées et à celles du présent décret, ou de textes particuliers.

(2) Le Ministre chargé de la Santé publique est, en outre, investi d'une mission permanente de contrôle des formations sanitaires.

Art. 31.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions prévues à l'article 30, le Ministre de la Santé publique peut notamment :

- Demander au Conseil de l'Ordre de suspendre ou le cas échéant, de retirer définitivement l'autorisation d'exercice, en cas de carence, de défaillance professionnelle ou de fraude d'un médecin, dûment constatée par ledit Conseil, les autorités sanitaires ou judiciaires ;
- Enjoindre le Conseil de l'Ordre d'exercer les attributions qui lui sont reconnues par la Loi n°90-036 du 10 Août 1990 suscitée et ses textes d'application.

(2) Lorsque ses mises en demeure ou ses injonctions ne sont pas suivies d'effet dans les délais qu'il fixe, le Ministre chargé de la Santé publique peut se substituer d'office au Conseil de l'Ordre.

Art.32.- (1) lorsque, pour une cause autre que celle prévue à l'article 9, alinéa (3) du présent décret, les organes de l'Ordre sont défaillants ou se trouvent dans l'empêchement de siéger ou de fonctionner, le Ministre de la Santé publique peut prendre toutes les mesures conservatoires, de nature à faire cesser le défaut, à rétablir le bon fonctionnement des organes en cause ou à, assurer une saine application de la Loi n° 90-036 du 10 Août 1990 précitée et ses textes d'application.

(2) Il peut, à cet effet, convoquer une session extraordinaire de l'assemblée générale de l'Ordre.

Art.33.-Un arrêté du Ministre de la Santé publique fixe les conditions minimales de fonctionnement des formations sanitaires avec ou sans hospitalisation, après avis du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.34.-Le médecin dont la demande d'inscription au tableau de l'Ordre a été conformément aux dispositions de la Loi n°90-036 du 10 Août 1990 susvisée, doit, au moment de son inscription, s'acquitter de ses cotisations à l'Ordre.

Art.35.- La grille d'honoraires est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé des prix, sur proposition de l'Assemblée générale de l'Ordre.

Art.36.- Le médecin exerçant en clientèle privée peut, à titre subsidiaire, dispenser dans les établissements de formation, des enseignements correspondant à sa spécialité.

Art.37.- Lors de l'inscriptions des demandes d'inscription au tableau de l'Ordre ou d'autorisation d'exercer en clientèle privée, l'appréciation du Conseil de l'Ordre ou de l'Administration de tutelle porte, à l'exclusion de toute considération d'opportunité, sur la seule conformité du dossier à la Loi n°90-036 du 10 Août 1990 susmentionnée, au présent décret, au règlement intérieur et /ou au Code de déontologie de la profession.

Art.38.-Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°82-231 du 17 Juin 1982 fixant les modalités d'exercice de la profession de médecin en clientèle privée.

Art.39.-Le Ministre chargé de la Santé publique et le Conseil de l'Ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais et prendra effet à compter de la date de sa publication.

